

## MAINTENANT ... C'EST POSSIBLE !

La Convention Collective Nationale du salarié du particulier employeur est un accord négocié entre la Fédération des Particuliers Employeurs, FEPEM, le Syndicat des Particuliers Employeurs, SPE, et les organisations syndicales représentatives dont la CFDT.

La CCN des salariés du particulier employeur est applicable à tout salarié qui travaille pour un particulier y compris lorsqu'il est embauché par l'intermédiaire d'une structure mandataire .

Il n'est pas nécessaire d'avoir un nombre d'heures minimum.

Que l'employeur paie en CESU ou en chèque, il doit respecter la CCN du Particulier Employeur !

Pour la première fois, cette année, les salariés qui ne travaillent pas dans des entreprises mais chez des particuliers pourront voter pour le syndicat de leur choix.

- ▶ La CFDT est le premier syndicat du secteur privé.
- ▶ La CFDT négocie la CCN pour améliorer les conditions de travail et de vie des salariés au quotidien.

En votant CFDT, vous nous donnez le pouvoir de défendre vos droits et la possibilité d'en acquérir de nouveaux !



Tout salarié du particulier employeur a un droit à la formation professionnelle continue quelque soit son nombre d'heures de travail.



L'IPERIA est là pour vous renseigner

[www.institut-iperia.fr](http://www.institut-iperia.fr)



Les salariés du particulier employeur bénéficient d'un accord de prévoyance qui complète les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident du travail. Vous devez donc contacter l'**IRCEM prévoyance** ([www.ircem.com](http://www.ircem.com)) pour connaître vos droits à indemnisation.

Besoin d'une information sur vos droits, vos conditions de travail ...

Envie de partager, d'informer, de discuter n'hésitez plus, contactez nous aujourd'hui !

Plus d'info ?...Scanne moi !

Tu twittes ? Nous aussi !



Cfdt services

facebook

En région :



**PAS DE PETITS DROITS  
POUR LES SALARIÉS DES  
PARTICULIERS EMPLOYEURS !**

*Les salariés  
du particulier  
employeur*

La CFDT  
des Services  
« à votre service ! »

La Fédération des Services CFDT  
Tour ESSOR 14 rue Scandicci  
93508 Pantin  
Tél : 01 48 10 65 90  
Site internet :  
[www.services.cfdt.fr](http://www.services.cfdt.fr)  
[cfdt-services@cfdt-services.fr](mailto:cfdt-services@cfdt-services.fr)



## Le saviez-vous ?

1 HEURE DE TRAVAIL EFFECTIF  
=  
1 HEURE DE SALAIRE BRUT

Pour une heure de travail effectif, aucun salaire brut ne peut être inférieur au minimum conventionnel.

Pour les horaires réguliers à temps complet ou à temps partiel, le salaire est mensualisé.

Les prestations en nature (logement, repas...) sont déduites du salaire net. Cependant, si la présence de nuit est obligatoire, sans contrainte horaire, le logement ne sera pas déduit du salaire net.

### Et le CESU ... c'est quoi ?

C'est un moyen de paiement que peut utiliser votre employeur si vous êtes d'accord. Ce mode de paiement inclut le paiement mensuel des congés payés.



## Le temps de travail



La durée du temps de travail pour un temps plein est de **40 heures hebdomadaires**, soit 174 heures mensuelles.

Sur le contrat de travail, le temps de travail doit être explicite :

- détail des jours et horaires de travail (surtout pour les temps partiels),
- travail des jours fériés et modalités de rémunération,
- travail du dimanche et modalités de rémunération,
- jour de repos pour les temps plein.

Le travail de nuit sur une amplitude de **22h à 6h** ne peut excéder 12 h et 5 nuits consécutives

### Repos - Absences - Congés



Toute absence doit être justifiée.

Le jour de repos hebdomadaire doit figurer sur le contrat de travail.

Il est de 35h consécutives, et doit être donné de préférence le dimanche.

Si le jour de repos est travaillé, il est majoré de **25%**, ou récupéré par un repos équivalent, majoré dans les mêmes proportions.

Tout salarié a droit aux congés payés: 2,5 jours par mois travaillés soit 5 semaines par an pour une année complète de travail.

### La présence responsable

La CFDT n'est pas pour les heures de présence responsable mais ça existe encore dans la Convention Collective.

Il s'agit du temps passé sur le lieu de travail mais pendant lequel le salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir auprès de la personne ou de l'enfant s'il y a lieu.

Ce temps n'est pas considéré comme du travail effectif et sa rémunération est donc différente

1 heure de présence responsable équivaut aux 2/3 d'une heure de travail effectif.

Les emplois sont limités aux domaines de l'adulte et de l'enfant : emplois à caractère familial. Il ne peut pas y avoir de présence responsable en cas de garde partagée.

### Le contrat de travail



Tout salarié doit bénéficier d'un **contrat de travail écrit** ! Cet écrit fera apparaître les tâches que vous aurez à effectuer et vous positionnera de fait sur la grille de classification de la CCN.

Vous n'avez qu'un **seul employeur** : celui qui signe le contrat de travail. Lorsque vous travaillez avec une structure mandataire, **votre employeur reste le particulier**.

Les particuliers employeurs ont le choix de cotiser les charges sociales de leur salarié soit sur la base du **SMIC (le forfait)** soit au réel (sur la base du salaire versé).

En choisissant « le réel », la pension de retraite, les indemnités de maladie ou de chômage seront calculées d'après le salaire réel du salarié et non sur la base du **SMIC**. Le mode de déclaration doit être indiqué dans le **contrat de travail**

Préférer la déclaration au réel plutôt qu'au forfait.